

## Convention de licence de logiciel

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA PRÉSENTE CONVENTION AVANT D'UTILISER CE PRODUIT. EN TÉLÉCHARGEANT, EN INSTALLANT ET EN UTILISANT CE PRODUIT, VOUS ACCEPTEZ LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE CONVENTION. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU LA VERSION APPLICABLE DE LA PRÉSENTE CONVENTION POUR VOTRE PAYS OU RÉGION, NE TÉLÉCHARGEZ PAS CE PRODUIT, NE L'INSTALLEZ PAS ET NE L'UTILISEZ PAS. SI VOUS DÉTENEZ UNE CONVENTION SIGNÉE AVEC UN FOURNISSEUR QUI EST SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉ DANS UNE COMMANDE EXÉCUTÉE ENTRE LE FOURNISSEUR ET VOUS-MÊME, ALORS CETTE CONVENTION SIGNÉE REMPLACERA LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente Convention de licence de logiciel (la « **Convention** ») est conclue entre vous, le Client (« **Client** » ou « **Vous** »), et le Fournisseur, selon la définition ci-dessous.

**1. Définitions.** Les termes en majuscules qui ne sont pas définis par un contexte ont les significations qui leur sont attribuées ci-dessous :

(a) « **Société affiliée** » désigne toute entité juridique contrôlant une partie à la présente Convention, qui est contrôlée par une partie à la présente Convention ou sous le contrôle commun d'une partie à la présente Convention, tant que cette relation de contrôle existe.

(b) « **Appareil** » désigne un produit informatique sur lequel le Logiciel est préalablement installé et livré.

(c) « **Documentation** » désigne les manuels et la documentation de l'utilisateur alors en vigueur que le Fournisseur met à disposition pour le Logiciel soit par le biais du téléchargement électronique du Logiciel ou à partir du Site de soutien, et toutes les copies de ce qui précède.

(d) « **Boutique en ligne** » désigne le système de commande de Logiciels en ligne du Fournisseur accessible au <https://quest.com/shop>.

(e) « **Type de licence** » désigne le mode selon lequel le Logiciel est concédé sous licence (p. ex., par l'entremise d'un serveur, par la poste, par l'intermédiaire d'un utilisateur géré) selon ce qui est indiqué dans la Commande applicable et défini dans la Guide du Produit.

(f) « **Services de maintenance** » désigne l'offre de maintenance et de soutien alors en vigueur du Fournisseur précisée dans la Commande applicable et mise à la disposition du Client comme indiqué dans la section *Services de maintenance* ci-dessous.

(g) Une « **Commande** » est soit (i) un document de commande signé par le Client et le Fournisseur (« **Commande signée** »), (ii) un devis du Fournisseur référencé sur un BC indiquant qu'il est régi exclusivement par ledit devis (« **Devis applicable** »), (iii) une commande passée par le biais de la Boutique en ligne, (iv) une commande passée par l'intermédiaire d'un Partenaire, ou (v) un Bon de commande du Client (« **BC** »). Chaque Commande constitue l'engagement irrévocable du Client d'acheter et de payer les Produits et les Services de maintenance indiqués dans la Commande, et chaque Commande passée auprès du Fournisseur est soumise à l'approbation du Fournisseur au moyen d'un écrit ou d'une exécution.

(h) « **Partenaire** » désigne un revendeur ou un distributeur sous contrat avec le Fournisseur ou une autre Partie autorisée, qui est autorisé en vertu de ce contrat à revendre les Produits et les Services de maintenance.

(i) « **Produit(s)** » désigne le Logiciel et le ou les Appareils fournis au Client par le Fournisseur.

(j) « **Guide du Produit** » désigne le document disponible au [https://Quest.com/docs/Product\\_Guide.pdf](https://Quest.com/docs/Product_Guide.pdf) qui contient les Conditions relatives au Produit.

(k) « **Conditions relatives au Produit** » désigne les conditions associées à chaque Type de licence et toute autre condition associée à un Produit particulier. Les Conditions relatives au Produit se rapportant à des Produits mentionnés dans une Commande signée ou un Devis ayant préséance seront celles mentionnées dans la Commande signée ou le Devis ayant préséance. En l'absence de Conditions relatives au Produit dans la Commande signée ou dans le Devis ayant préséance, si la Commande est passée uniquement à l'aide d'un BC, si la Commande est passée par l'entremise de la Boutique en ligne ou si les Produits sont achetés auprès d'un Partenaire, alors les Conditions relatives au Produit visant ces Produits seront celles indiquées dans le Guide du Produit à la date de la Commande ou de l'achat.

(l) « **Fournisseur** » désigne Quest Software Canada Inc., dont le principal lieu d'affaires est situé au 10 Roybridge Gate, Unit 100, Woodbridge (Ontario) L4H 1X9. Si une Commande est passée par l'intermédiaire d'une Société affiliée d'un Fournisseur et approuvée par cette société, alors cette Société affiliée sera le Fournisseur au titre de la présente Convention.

(m) « **Logiciel** » désigne tout logiciel qui est fourni au Client ou mis à sa disposition en vertu de la présente Convention, ainsi que toute nouvelle version de ce logiciel mises à la disposition du Client en vertu de la présente Convention, ainsi que toutes les copies de ce qui précède. Le Logiciel comprend le Logiciel sur sites et le Logiciel SaaS (selon la définition donnée dans la Section intitulée *Licence de Logiciel*), ainsi que tout logiciel livré sur un Appareil.

(n) « **Utilisation** » désigne l'installation, le déploiement, l'accès ou la fourniture de l'accès, ou l'utilisation d'un Produit par le Client.

**2. Licence de logiciel.**

(a) **Généralités.** Sous réserve du respect par le Client des modalités de la présente Convention, le Fournisseur accorde au Client, et le Client accepte de la part du Fournisseur, une licence non exclusive, non transférable (sauf disposition contraire aux présentes) et qui ne peut faire l'objet d'une sous-licence, afin d'utiliser les quantités de chaque élément du Logiciel acheté auprès du Fournisseur ou d'un Partenaire dans les limites des Conditions relatives au Produit associées au Type de Licence applicable (la « **Licence** »). À l'exception des Licences FSG (comme défini ci-

après), le Client doit Utiliser le Logiciel uniquement aux fins de soutenir ses activités commerciales internes, ainsi que celles de ses Sociétés affiliées dans le monde.

(b) **Logiciel sur sites.** Si le Logiciel est livré au Client pour (i) l'installation et l'utilisation par le Client sur son propre équipement ou (ii) s'il est installé préalablement par le Fournisseur sur un Appareil (« **Logiciel sur sites** »), la Licence doit être perpétuelle (sauf stipulation contraire figurant sur la Commande) et également conférer, d'une part, le droit (i) de faire un nombre raisonnable de copies additionnelles du Logiciel sur sites pour être utilisées uniquement à des fins d'archivage non lié à la production ou de récupération passive en cas de sinistre, dans la mesure où ces copies sont conservées dans un endroit sûr et ne sont pas utilisées à des fins de production, sauf si la copie principale du Logiciel sur sites n'est pas destinée à des fins de production, et, d'autre part, le droit (ii) de créer et d'utiliser des copies de la Documentation dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour soutenir les utilisateurs autorisés du Client dans leur utilisation du Logiciel sur sites. Chaque Licence pour un Logiciel sur sites doit être installée par le Client uniquement dans le pays où le Logiciel sur sites lui est initialement livré.

(c) **Logiciel comme service.** Si une Commande accorde au Client le droit d'accéder au Logiciel installé sur l'équipement exploité par le Fournisseur ou ses fournisseurs (« **Logiciel SaaS** ») et de l'utiliser, (i) la licence pour ce logiciel SaaS sera accordée pour la durée indiquée dans la Commande (la « **Durée SaaS** »), comme cette Durée SaaS peut être prolongée par des renouvellements automatiques ou convenus, et (ii) les conditions énoncées dans l'Addenda de service du Logiciel en tant que Service disponible à l'adresse [https:// www.quest.com/juridique/saas-addendum.aspx](https://www.quest.com/juridique/saas-addendum.aspx) (l'« **Addenda SaaS** ») qui sont incorporés aux présentes et font partie de la présente Convention. Si un quelconque élément de Logiciel devant être installé sur l'équipement du Client est fourni en lien avec un Logiciel SaaS, la durée de la Licence pour ce Logiciel sera équivalente à la Durée SaaS correspondante, et le Client devra installer rapidement toute mise à jour d'un tel Logiciel fournie par le Fournisseur.

(d) **Licence FSG.** Si une Commande indique que le Logiciel est destiné à être utilisé par le Client agissant à titre de fournisseur de services gérés, une Licence permettant l'utilisation de ce Logiciel et de la Documentation s'y rapportant devra être consentie au Client afin qu'il puisse fournir des Services de gestion (une « **Licence FSG** »). Les « **Services de gestion** » englobent, sans limitation, la mise en œuvre d'applications, de systèmes d'exploitation et de déploiement de bases de données, l'optimisation de la performance et les services de maintenance fournis par le Client à ses clients (individuellement, un « **Client** »). Si une Commande indique qu'une Licence FSG sera utilisée pour soutenir un Client spécifique, le Client ne peut pas Utiliser la Licence FSG pour soutenir un Client autre que le Client nommé sur la Commande.

Le Client doit s'assurer que (i) chaque Client n'utilise le Logiciel et la Documentation que dans le cadre des Services de gestion qui lui sont dispensés par le Client, (ii) chaque utilisation est assujettie aux restrictions et aux limitations prévues à la présente Convention, y compris, sans limitation, celles prévues à la Section intitulée *Exportation* de la présente Convention, et à la Commande applicable, et (iii) chaque Client coopère avec le Fournisseur au cours de toute vérification de conformité pouvant être réalisée par le Fournisseur ou son représentant désigné. À la fin de toute entente conclue avec un Client relativement à des Services de gestion, le Client doit sans délai supprimer, ou exiger que son Client supprime, tout Logiciel installé sur l'équipement informatique de son Client. Le Client convient qu'il sera responsable envers le Fournisseur de tout acte ou de toute omission de ses Clients relativement à leur utilisation du Logiciel et de la Documentation. De plus, le Client doit, à ses frais, indemniser et prendre la défense du Fournisseur concernant toute action, poursuite ou réclamation intentée à l'encontre du Fournisseur par un Client en lien avec les Services de gestion dispensés par le Client, et payer tout jugement sans appel ou tout règlement extrajudiciaire de même que toutes les dépenses engagées par le Fournisseur relativement à cette action, poursuite ou réclamation.

Pour les Licences FSG, (i) le Client est seul responsable de soutenir son Client, y compris, mais sans s'y limiter, d'effectuer toutes les activités requises pour installer le Logiciel et pour fournir toute formation à son Client et à tout intégrateur de système concernant l'installation; l'utilisation et le fonctionnement du Logiciel; (ii) le Client fournira des Services de gestion à son Client d'une manière qui ne dégrade pas l'achalandage et la réputation du Fournisseur ou du Logiciel et n'entreprendra aucune action qui pourrait nuire ou perturber la relation du Fournisseur avec ses clients ou clients potentiels; et (iii) le Client ne fera aucune déclaration ou et ne donnera aucune garantie liée au Logiciel au-delà des déclarations ou garanties du Fournisseur contenues dans la présente Convention. Dans l'éventualité où le Client acquiert une Licence FSG perpétuelle, le Client peut céder le Logiciel à son Client pour l'usage interne du Client, à condition que le Client obtienne le consentement écrit préalable du Fournisseur concernant la cession et que le Client accepte d'être lié par le contrat de licence alors en vigueur du Fournisseur. Le Client comprend et convient que le Client n'aura aucun droit de facturer des frais à son Client pour une telle cession et qu'après une telle cession, le Client n'aura aucun autre droit d'utiliser le Logiciel cédé et la Licence applicable prendra fin conformément aux modalités de la présente Convention. Toute tentative de transfert ou de cession du Logiciel à un Client en violation de ce qui précède sera nulle et non avenue.

(e) **Licence d'évaluation.** Si une Commande indique que le Logiciel sera utilisé par le Client à des fins d'évaluation, ou si le Logiciel est autrement obtenu auprès du Fournisseur à des fins d'évaluation, le Client se verra consentir une Licence permettant l'Utilisation de ce Logiciel et de la Documentation connexe uniquement à des fins d'évaluation interne et non liées à la production du Client (une « **Licence d'évaluation** »). Chaque Licence d'évaluation peut être consentie pour une période d'évaluation pouvant aller jusqu'à trente (30) jours à compter de la date de livraison du Logiciel sur sites ou à compter de la date à laquelle un accès au Logiciel SaaS est consenti, en plus de toute prolongation consentie par le Fournisseur sous forme écrite (la « **Période d'évaluation** »). Il n'y a aucuns frais applicables à une Licence d'évaluation pendant la Période d'évaluation. Cependant, le Client est responsable de tous les frais d'expédition et des taxes applicables pouvant être engagés, ainsi que de tous les frais qui peuvent être associés à une Utilisation excédant les limites permises en vertu des présentes. Le Client ne se verra accorder qu'une seule Licence d'évaluation pour chaque version d'un quelconque élément de Logiciel. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Convention, le Client comprend et accepte que les Licences d'évaluation sont fournies « **TELLES QUELLES** » et que le Fournisseur ne fournit aucune garantie ni aucun Service de maintenance pour les Licences d'évaluation.

(f) **Licence pour gratuitiel.** Si le Client télécharge une version gratuite d'un Logiciel à même un site Internet du Fournisseur, les conditions d'Utilisation de ce Logiciel sont régies par la définition de Gratuitiel pertinente donnée dans le Guide du produit (une « **Licence pour Gratuitiel** »). Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Convention, le Client comprend et accepte que les Licences pour gratuitiel sont (i) fournies « **TELLES QUELLES** », (ii) le Fournisseur n'offre aucune garantie ni aucun Service de maintenance pour les Licences pour gratuitiel, et (iii) les Licences pour gratuitiel ne sont destinées qu'à une utilisation interne et ne peuvent pas être distribuées à un tiers.

(g) **Utilisation par des tiers.** Le Client peut permettre à ses fournisseurs de services, à ses sous-traitants et à ses entrepreneurs (individuellement, un « **Utilisateur tiers** ») d'accéder au Logiciel et à la Documentation fournis au Client en vertu des présentes, et de les utiliser,

uniquement afin de fournir des services au Client, à condition que le Client s'assure que (i) l'accès par l'Utilisateur tiers au Logiciel et à la Documentation, ou leur utilisation par ce dernier, soient soumis aux restrictions et aux limitations figurant dans la présente Convention, y compris notamment celles qui figurent dans la Section *Exportation*, ainsi qu'à la ou aux Commandes applicables, (ii) l'Utilisateur tiers collabore avec le Fournisseur au cours de tout examen de conformité pouvant être réalisé par le Fournisseur ou son représentant désigné, et (iii) l'Utilisateur tiers supprime sans tarder tout Logiciel installé sur son équipement informatique lorsque le tiers n'a plus besoin d'accéder au Logiciel ou de l'utiliser comme l'autorise la présente Section. Le Client accepte que les actes et omissions de ses Utilisateurs tiers concernant la présente Convention, le Logiciel et les Commandes sont réputés constituer les actes et omissions du Client.

(h) **Licences de tiers.** Certains Produits intègrent des composants de tiers qui relèvent des conditions des licences de tiers, licences exigeant que le Fournisseur publie des copies du texte de la licence ou des avis de droit d'auteur. Des copies de ces licences de tiers sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quest.com/legal/third-party-licenses.aspx>.

**3. Restrictions.** Le Client ne peut pas, et ne peut pas autoriser un tiers à rétroconcevoir, décompiler, désassembler ou tenter de découvrir ou de modifier d'une quelconque façon le code source sous-jacent du Logiciel, ou toute partie de celui-ci, sauf si (a) ces restrictions sont interdites par la loi applicable et (b) le Client a demandé par écrit au Fournisseur des informations relatives à l'interopérabilité, et que le Fournisseur n'a pas fourni ces informations en temps voulu. En outre, le Client ne peut pas, et ne peut pas autoriser des tiers à (i) modifier, traduire, localiser, adapter, louer, donner à bail, prêter, créer ou préparer des œuvres dérivées ou créer un brevet sur la base des Produits, de la Documentation ou de toute partie de ceux-ci, (ii) revendre, consentir une sous-licence ou distribuer les Produits ou la Documentation, (iii) fournir, mettre à disposition ou permettre l'utilisation des Produits, en tout ou en partie (sauf indication contraire aux présentes), (iv) utiliser les Produits ou la Documentation afin de créer ou de renforcer une offre concurrente ou pour toute autre fin faisant concurrence au Fournisseur, (v) supprimer d'un Appareil un Logiciel qui est livré sur cet Appareil et installer ce Logiciel sur un autre appareil sans le consentement écrit préalable du Fournisseur. De plus, le Client ne peut pas, et ne peut pas autoriser de tiers à distribuer ou à publier les fichiers de licence conçus pour permettre à un utilisateur autorisé d'exécuter le Logiciel fourni par le Fournisseur ou d'utiliser tout autre moyen pour contourner la protection de la copie, d'installer, d'exploiter ou d'accéder au Logiciel. Le Client comprend et accepte que les Produits peuvent fonctionner en association avec des produits tiers et le Client accepte qu'il lui incombe de s'assurer qu'il est dûment autorisé à utiliser ces produits tiers. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, les conditions et les restrictions énoncées aux présentes ne doivent pas empêcher le Client ou restreindre sa capacité d'exercer des droits additionnels ou différents relatifs à tout logiciel libre qui pourrait être inclus dans les Produits ou fourni avec ces derniers conformément aux licences applicables en matière de logiciels ouverts qui sont intégrées aux Produits ou mises à la disposition du Client sur demande.

**4. Droits patrimoniaux.** Le Client comprend et accepte (i) que les Produits sont protégés par le droit d'auteur ainsi que les autres lois et traités relatifs à la propriété intellectuelle, (ii) que le Fournisseur, ses Sociétés affiliées et ses concédants de licence sont propriétaires des droits d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle sur les Produits, (iii) que le Logiciel est concédé sous licence et non vendu, (iv) que la présente Convention ne confère pas au Client un droit d'utiliser les marques de commerce ou les marques de services du Fournisseur, et (v) que le Fournisseur se réserve tout droit, implicite ou autre, qui n'est pas expressément consenti au Client dans la présente Convention.

**5. Titre de propriété, risque de perte et livraison.** Le Fournisseur, ses Sociétés affiliées et ses concédants de licence détiennent les titres de tous les Logiciels. Le titre de propriété et le risque de perte relatifs à un Appareil seront transférés par le Fournisseur au Client dès l'expédition dudit Appareil (à moins que l'Appareil ne soit loué, donné à bail ou prêté au Client). La livraison des Produits se fait par téléchargement électronique ou FAB au point d'expédition.

**6. Paiement et taxes.** Le Client s'engage à payer au Fournisseur (ou, le cas échéant, au Partenaire) les frais spécifiés dans chaque Commande, y compris tous les frais d'expédition applicables. Le Client recevra une facture immédiatement après la livraison des Produits ou avant le début de toute Période de renouvellement du service de maintenance et il devra effectuer tous les paiements dus au Fournisseur en totalité dans les trente (30) jours à compter de la date de chaque facture ou selon tout autre délai stipulé (le cas échéant) à une Commande signée. Le Fournisseur se réserve le droit de facturer au Client des frais de retard mensuels de 1,5 % (ou le montant maximal autorisé par la loi, le moindre des deux montants prévalant) pour tout montant que le Client doit payer au Fournisseur qui ne fait pas l'objet d'un différend en toute bonne foi et qui demeure impayé à la date d'exigibilité du paiement, et ce, jusqu'à ce que ce montant soit payé. Les frais indiqués dans une Commande peuvent ne pas inclure les taxes. Si le Fournisseur est tenu de payer les taxes relatives à la vente, à l'utilisation, à la propriété, à la valeur ajoutée, ou toute autre taxe basée sur l'achat ou l'utilisation des Produits ou des Services de maintenance fournis en vertu de la présente Convention, alors ces taxes seront facturées au Client et payables par celui-ci. La présente Section ne s'applique pas aux impôts sur les revenus du Fournisseur.

## 7. Résiliation.

(a) **Résiliation.** La présente Convention ou les Licences consenties en vertu de celle-ci peuvent être résiliées (i) par le consentement mutuel écrit du Fournisseur et du Client, ou (ii) par l'une des parties en cas de violation de la présente Convention de la part de l'autre partie si la partie contrevenante fait défaut d'y remédier, à la satisfaction raisonnable de l'autre partie, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis mentionnant cette contravention.

(b) **Obligations de fin de Durée.** Lors de la résiliation de la présente Convention ou de l'expiration ou de la résiliation d'une Licence pour quelque raison que ce soit, tous les droits consentis au Client sur les Logiciels concernés prendront fin immédiatement et le Client devra sans tarder : (i) cesser d'utiliser les Logiciels et la Documentation concernés, (ii) supprimer toutes les copies et installations du Logiciel concerné de tous les ordinateurs et de tout autre dispositif du Client sur lequel le Logiciel a été installé, et s'assurer que tous les Utilisateurs tiers et tous les Clients en fassent autant, (iii) retourner au Fournisseur le Logiciel concerné, ainsi que toute Documentation et tout autre matériel associés au Logiciel et toutes les copies de ceux-ci, ou les détruire, (iv) cesser d'utiliser les Services de maintenance associés au Logiciel visé, (v) payer au Fournisseur ou au Partenaire concerné tous les montants dus et exigibles à la date de la résiliation, sans être en droit de recevoir de remboursement, et (vi) fournir au Fournisseur, dans les dix (10) jours, un certificat écrit établissant que le Client, les Utilisateurs tiers et les Clients, selon ce qui s'applique, se sont conformés à toutes les obligations énumérées ci-dessus.

(c) **Survie.** Toute disposition de la présente Convention exigeant ou prévoyant la poursuite de l'exécution d'une obligation, après (i) la résiliation de la présente Convention, (ii) la résiliation ou l'expiration d'une Licence ou (iii) l'expiration de la Durée SaaS est exécutoire à l'encontre de l'autre

partie et de ses ayants droit et cessionnaires respectifs, nonobstant cette résiliation ou expiration, y compris, sans limitation, les Sections de la présente Convention intitulées *Restrictions, Exportation, Paiement, Taxes, Résiliation, Exclusion de garantie, Indemnisation en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, Limitation de responsabilité, Informations confidentielles, Vérification de la conformité et Généralités*. La résiliation de la présente Convention ou d'une Licence s'opère sans préjudice de tout autre recours que la partie requérant la résiliation pourrait avoir en vertu de la loi, sous réserve des limitations et exclusions énoncées à la présente Convention.

**8. Exportation.** Le Client reconnaît que les Produits et les Services de maintenance sont soumis aux lois, règles, règlements, restrictions et contrôles de sécurité nationale des États-Unis, de l'Europe et d'autres pays et régions applicables relatifs au contrôle des exportations (les « **Contrôles à l'exportation** ») et convient de respecter les Contrôles à l'exportation. Le Client s'engage à utiliser les Produits et les Services de maintenance conformément aux Contrôles à l'exportation et à ne pas exporter, réexporter, vendre, louer ou autrement transférer les Produits, ou toute copie, toute partie ou tout produit direct de ceux-ci, en violation des Contrôles à l'exportation. Le Client est seul responsable de l'obtention de tous les permis ou de toutes les autorisations nécessaires relativement à l'exportation, à la réexportation, à la vente, à la location ou au transfert des Produits, et de s'assurer de sa conformité aux exigences de ces permis ou autorisations.

**9. Services de maintenance.** S'ils sont commandés, les Services de maintenance sont fournis conformément au Guide de soutien alors en vigueur du Fournisseur disponible sur le Site de soutien du Fournisseur à l'adresse <https://support.quest.com/essentials/support-guide>, qui décrit les Services de maintenance, y compris les niveaux d'offre de soutien, les niveaux de gravité, les temps de réponse et les coordonnées. La période pendant laquelle le Client a le droit de recevoir des Services de maintenance est la « **Période de maintenance** ». Le Guide de soutien est intégré au présent Contrat et peut être modifié à la discrétion du Fournisseur; cependant, le Fournisseur ne réduira pas de façon importante le niveau de services de soutien technique fournis au cours d'une période de soutien payée. Dans le cadre des Services de maintenance, le Fournisseur (i) mettra à disposition de nouvelles versions et des corrections du Logiciel lorsque le Fournisseur les mettra généralement à la disposition de ses clients faisant l'objet d'un soutien sans frais de licence supplémentaires, et (ii) fournira un soutien technique pour les problèmes qui sont démontrables dans la ou les versions actuellement prises en charge du Logiciel. Les frais de Services de maintenance sont exigibles et payables annuellement préalablement à une période de soutien. À l'exception des Licences non perpétuelles (pour lesquelles la Période de maintenance est égale à la durée de la Licence) et à moins d'indication contraire dans la Commande, chaque Licence comprend une Période de maintenance initiale commençant à la date de livraison initiale du Logiciel suivant une Commande et qui dure douze (12) mois par la suite. La Période de maintenance des Licences perpétuelles sera automatiquement renouvelée pour des durées supplémentaires de 12 mois, aux prix indiqués sur un Devis de renouvellement des Services de maintenance fourni par le Fournisseur, à moins que le renouvellement n'ait été annulé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours (le courriel est suffisant). Les Services de maintenance doivent être commandés pour toutes les copies de chaque Produit sous licence et ne peuvent pas être achetés entant que sous-ensemble de licences d'un Produit seulement. La procédure et les frais de remise en œuvre des Services de maintenance relatifs un à Logiciel après leur expiration, sont affichés sur le Site de soutien.

## 10. Garanties et recours.

(a) **Garantie du Logiciel et recours.** Le Fournisseur garantit que, pendant la Période de garantie applicable, le fonctionnement du Logiciel, tel que fourni par le Fournisseur, sera substantiellement conforme à sa Documentation (la « **Garantie du Logiciel** »). La « **Période de garantie** » pour les Logiciels sur sites sera de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la livraison initiale du Logiciel en vertu d'une Commande; pour le Logiciel SaaS, elle correspondra à la Durée du SaaS. À condition que le Client avise le Fournisseur de toute violation de la garantie susmentionnée pendant la Période de garantie, Le Fournisseur doit, à sa discrétion (i) corriger ou fournir une solution de rechange pour les erreurs reproductibles du Logiciel qui ont causé la violation dans un délai raisonnable, compte tenu de la gravité de l'erreur et de son effet sur le Client ou (ii) rembourser les frais de licence payés pour le Logiciel sur sites concernés en échange d'un renvoi de ce Logiciel sur sites non conforme ou fournir un crédit correspondant aux frais attribuables à la période pendant laquelle le Logiciel SaaS ne fonctionnait pas de manière substantiellement conforme à la Documentation applicable. Il s'agit des seuls et uniques recours du Client et de la seule obligation du Fournisseur pour toute violation de la Garantie du Logiciel.

(b) **Garanties des Appareils.** Les Appareils sont garantis être conformes au document de garantie livré avec l'Appareil ou disponible sur le site Internet du fabricant du matériel.

(c) **Exclusions de garantie.** Les garanties énumérées dans la présente Section ne sont pas applicables à tout défaut de conformité (i) que le Fournisseur ne peut pas recréer malgré des efforts commercialement raisonnables déployés à cet égard; (ii) causé par une mauvaise utilisation du Produit en question ou par l'utilisation du Produit d'une manière qui est incompatible avec la présente Convention ou la Documentation, ou (iii) découlant d'une modification du Produit par toute personne autre que le Fournisseur.

(d) **Exclusion de garantie.** LES GARANTIES ET LES RECOURS EXPLICITEMENT PRÉVUS AU PRÉSENT ARTICLE, DANS UNE COMMANDE SIGNÉE OU DANS UN DEVIS AYANT PRÉSÉANCE SONT LES SEULS RECOURS ET GARANTIES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR EN VERTU DES PRÉSENTES. DANS TOUTE LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, TOUS LES AUTRES RECOURS ET GARANTIES SONT EXCLUS, QU'ILS SOIENT DE NATURE EXPLICITE OU IMPLICITE, ORALE OU ÉCRITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'INTEROPÉRABILITÉ, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, AINSI QUE TOUTE GARANTIE PROVENANT D'UN USAGE DU COMMERCE, DE RAPPORTS D'AFFAIRES OU DE LA PERFORMANCE. LE FOURNISSEUR NE GARANTIT PAS UN FONCTIONNEMENT SANS INTERRUPTION OU SANS ERREUR DES PRODUITS.

(e) **Avis de non-responsabilité en matière de risque élevé.** LES PRODUITS NE TOLÈRENT PAS LES DÉFAILLANCES ET NE SONT PAS CONÇUS OU DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS, ET NE PEUVENT PAS ÊTRE UTILISÉS, DANS DES ENVIRONNEMENTS DANGEREUX NÉCESSITANT DES PERFORMANCES SÛRES, COMME DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, DE NAVIGATION AÉRIENNE OU DE SYSTÈMES DE COMMUNICATION, DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, DE SYSTÈMES D'ARMES, DE MACHINES DE MAINTIEN DES FONCTIONS VITALES OU DE TOUTE AUTRE UTILISATION POTENTIELLEMENT CRITIQUE POUR LA VIE (COLLECTIVEMENT, LES « **ACTIVITÉS À HAUT RISQUE** »). LE FOURNISSEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DES RÉCLAMATIONS DU CLIENT À L'ÉGARD DES ACTIVITÉS À HAUT RISQUE OU QUI SE RAPPORTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT

#### 11. Indemnisation en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

(a) Le Fournisseur indemnifiera le Client contre toute réclamation, poursuite, action ou procédure intentée par un tiers à l'encontre du Client, dans la mesure où celle-ci est fondée sur une allégation selon laquelle le Logiciel viole directement des brevets, droits d'auteur, marques de commerce ou tout autre droit patrimonial exécutoire dans le pays où le Fournisseur a autorisé le Client à utiliser le Logiciel, y compris le pays où le Logiciel est livré au Client, ou a pour effet de détourner un secret commercial dans ce pays (une « **Réclamation** »). L'indemnisation dans le cadre d'une Réclamation se fera exclusivement sous l'une ou l'autre des formes suivantes : Le Fournisseur (1) se défendra contre la Réclamation ou réglera celle-ci à ses propres frais, (2) paiera tout jugement final prononcé à l'encontre du Client aux termes d'une Réclamation ou tout montant exigé de la part du Client dans le cadre de tout règlement d'une Réclamation et (3) remboursera au Client les frais d'administration ou les dépenses raisonnables, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocat raisonnables qu'il est nécessaire d'engager afin de répondre à cette Réclamation. Les obligations du Fournisseur en vertu de la présente Section intitulée *Indemnisation en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle* sont conditionnelles à ce que le Client (i) donne sans délai un avis écrit de la Réclamation au Fournisseur, (ii) permette au Fournisseur d'exercer un contrôle exclusif sur l'enquête, la défense et le règlement de la Réclamation tant qu'un tel règlement n'inclut pas d'obligation financière à la charge du Client ou d'admission de responsabilité de la part du Client, et (iii) fournisse au Fournisseur la coopération et l'assistance que ce dernier pourra raisonnablement exiger dans le cadre de la Réclamation.

(b) Le Fournisseur n'a aucune obligation en vertu des présentes d'indemniser le Client comme indiqué au paragraphe (a) ci-dessus contre toute Réclamation découlant (1) d'une Utilisation du Logiciel autre que celle autorisée par la présente Convention, une Commande signée ou un Devis ayant préséance, (2) d'une modification du Logiciel non réalisée par le Fournisseur, (3) de l'utilisation d'une version du Logiciel par le Client après que le Fournisseur ait fourni une mise à jour gratuite ne constituant pas une violation, ou (4) de l'Utilisation du Logiciel conjointement avec d'autres produits, services ou données non fournis par le Fournisseur si la violation n'aurait pas eu lieu en l'absence d'une telle utilisation.

(c) Si, en raison d'une Réclamation ou d'une injonction, le Client doit cesser d'utiliser tout Logiciel (« **Logiciel à l'origine d'une violation** »), le Fournisseur doit, à ses frais et à son choix, (1) obtenir au bénéfice du Client le droit de poursuivre son utilisation du Logiciel à l'origine d'une violation, (2) remplacer le Logiciel à l'origine d'une violation par un produit équivalent sur le plan fonctionnel et dont ne découle aucune violation, (3) modifier le Logiciel à l'origine d'une violation afin qu'il ne soit plus la cause d'une violation, ou (4) mettre fin à la Licence relative au Logiciel à l'origine d'une violation et (A) dans le cas d'un Logiciel sur sites, accepter le retour du Logiciel à l'origine d'une violation et rembourser les frais de licence payés pour ce Logiciel, au prorata de son utilisation sur une période de soixante (60) mois à compter de la date de livraison initiale du Logiciel en vertu d'une Commande, ou, (B) dans le cas d'un Logiciel SaaS, mettre fin au droit du Client d'accéder au Logiciel à l'origine d'une violation et de l'utiliser, et rembourser, au prorata de son utilisation, la portion non utilisée des frais de licence prépayés par le Client relativement à ce Logiciel. La présente Section stipule la seule et entière responsabilité du Fournisseur, et la seule et unique obligation d'indemnisation du Fournisseur relativement à une Réclamation et à un Logiciel à l'origine d'une violation.

#### 12. Limitation de responsabilité.

(a) SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE SOUS-PARAGRAPHE (C) CI-DESSOUS, LE CLIENT, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU LE FOURNISSEUR, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES OU SES FOURNISSEURS REJETTENT TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT (X) TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL OU CONSÉCUTIF DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT OU (Y) TOUTE PERTE DE REVENUS, PERTE DE PROFITS RÉELS OU ANTICIPÉS, PERTE COMMERCIALE, PERTE DE CONTRATS, PERTE D'ACHALANDAGE OU DE RÉPUTATION, PERTE D'ÉCONOMIES PRÉVUES, PERTE OU DOMMAGES OU CORRUPTION DES DONNÉES, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, PEU IMPORTE QU'UNE TELLE PERTE OU QU'UN TEL DOMMAGE ÉTAIT PRÉVISIBLE OU QUE LES PARTIES L'AIENT ENVISAGÉ ET PEU IMPORTE QUE LA CAUSE EN SOIT UNE VIOLATION CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ORIGINE LÉGISLATIVE, OU AUTREMENT.

(b) SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE SOUS-PARAGRAPHE (C) CI-DESSOUS, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE ET CUMULATIVE MAXIMALE DU CLIENT, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DU FOURNISSEUR, DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET DE SES FOURNISSEURS, POUR LES DOMMAGES EN VERTU DE LA PRÉSENTE CONVENTION, QU'ILS DÉCOULENT D'UN CONTRAT OU DE LA VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ORIGINE LÉGISLATIVE, OU AUTREMENT, CORRESPONDRA AUX FRAIS PAYÉS ET/OU DUS (LE CAS ÉCHÉANT) PAR LE CLIENT OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES POUR LES PRODUITS QUI FONT L'OBJET DE LA VIOLATION, SAUF POUR LES SERVICES DE MAINTENANCE OU UN PRODUIT SOUMIS À DES FRAIS RÉCURRENTS, POUR LESQUELS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE ET CUMULATIVE MAXIMALE SERA LE MONTANT PAYÉ ET/OU DÛ (LE CAS ÉCHÉANT) POUR CE SERVICE DE MAINTENANCE OU PRODUIT PENDANT LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT LA VIOLATION. LES PARTIES CONVIENNENT QUE CES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ CONSTITUENT DES ALLOCATIONS CONVENUES DU RISQUE REPRÉSENTANT UNE PARTIE DE LA CONTREPARTIE DU FOURNISSEUR POUR LA FOURNITURE DES PRODUITS ET SERVICES AU CLIENT, ET QUE CES LIMITATIONS S'APPLIQUERONT NONOBTANT L'INEXÉCUTION DU BUT ESSENTIEL DE TOUT RECOURS LIMITÉ ET MALGRÉ LE FAIT QU'UNE PARTIE AIT ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELLES RESPONSABILITÉS OU DE TELS ÉCHECS.

(c) AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT NE SAURAIT LIMITER OU NE LIMITERA LA RESPONSABILITÉ D'UNE PARTIE CONCERNANT (A) LA VIOLATION DES ARTICLES DE LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIFS À LA *LICENCE LOGICIELLE*, *AUX RESTRICTIONS*, OU À *L'EXPORTATION*, (B) LES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR EN VERTU DE L'ARTICLE SUR L'INDEMNISATION EN CAS D'ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LES OBLIGATIONS DU CLIENT EN VERTU DE L'ARTICLE DE *L'ADDENDA SAAS SUR LA CONDUITE* (LE CAS ÉCHÉANT) ET LES ARTICLES DE LA PRÉSENTE CONVENTION CONCERNANT LA *LICENCE FSG*, (C) LES FRAIS JURIDIQUES D'UNE PARTIE AYANT GAIN DE CAUSE EN VERTU DE LA SECTION SUR LES FRAIS JURIDIQUES DE LA PRÉSENTE CONVENTION; OU (D) TOUTE RESPONSABILITÉ DANS LA MESURE OÙ LA RESPONSABILITÉ NE PEUT ÊTRE EXCLUE OU LIMITÉE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE.

#### 13. Informations confidentielles.

(a) **Définition.** « **Informations confidentielles** » désigne les informations ou les documents divulgués par une partie (la « **Partie divulgatrice** ») à l'autre partie (la « **Partie réceptrice** ») qui ne sont pas généralement à la disposition du public et qu'une personne raisonnable placée dans des circonstances semblables, compte tenu de leur caractère et de leur nature, considérerait comme étant de nature confidentielle, incluant, sans limitation, les données financières, relatives au marketing, relatives aux prix, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les outils exclusifs, les connaissances et méthodologies, le Logiciel (en code source ou en version codée), l'information ou les résultats de tests d'évaluation des performances concernant la fonctionnalité et la performance du Logiciel, toute clé de licence du Logiciel fournie au Client, et les modalités de la présente Convention.

Les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations ni les documents (i) qui sont généralement connus du public, sauf les données rendues publiques à la suite d'une divulgation non permise par la Partie réceptrice après la date à laquelle le Client accepte la Convention (la « **Date d'entrée en vigueur** »); (ii) qui étaient connus par la Partie réceptrice avant sa divulgation par la Partie divulgatrice, sans obligation d'en préserver la confidentialité; (iii) que la Partie réceptrice a légalement reçus d'un tiers sans que ce tiers ait violé une entente ou une obligation de confidentialité; ou (iv) qui sont ou étaient indépendamment développés par la Partie réceptrice sans accès à des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice ni utilisation de celles-ci,

(b) **Obligations.** La Partie réceptrice (i) ne doit pas divulguer ou autoriser la divulgation des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice à un tiers, à l'exception de ce qui est autorisé au paragraphe (c) ci-dessous et (ii) doit protéger les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice contre toute divulgation ou utilisation non autorisée en faisant preuve, au minimum, du même degré de prudence que celui qu'elle applique pour protéger ses informations de nature similaire et, dans tous les cas, ce degré de prudence doit au moins correspondre à un degré de prudence raisonnable. La Partie réceptrice doit informer sans délai la Partie divulgatrice de toute utilisation ou divulgation non autorisée connue d'Informations confidentielles de la partie divulgatrice et coopérer avec la Partie divulgatrice en cas de litige intenté par cette dernière à l'encontre de tiers et ayant pour but de protéger ses droits patrimoniaux. Pour plus de clarté, la présente Section s'applique à toute divulgation d'Informations confidentielles des parties à compter de la Date d'entrée en vigueur, qu'elle découle spécifiquement ou non de l'exercice par une partie de ses obligations en vertu de la présente Convention.

(c) **Divulgations permises.** Nonobstant ce qui précède, la Partie réceptrice peut divulguer les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice sans le consentement écrit préalable de celle-ci lorsque cette divulgation est faite en faveur d'une de ses Sociétés affiliée, d'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants, entrepreneurs ou représentants (collectivement, les « **Représentants** »), mais seulement aux Représentants (i) qui ont un « besoin de savoir » afin de réaliser les objectifs de la présente Convention ou de fournir des conseils professionnels dans le cadre de cette Convention, (ii) qui sont légalement tenus envers la Partie réceptrice de protéger des informations telles que les Informations confidentielles selon des conditions au moins aussi restrictives que celles prévues aux présentes, et (iii) qui ont été informés par la Partie réceptrice de la nature confidentielle des Informations confidentielles ainsi que des exigences relatives aux restrictions quant à la divulgation et l'usage prévus à la présente Section. La Partie réceptrice est responsable envers la Partie divulgatrice des actes ou des omissions de tout Représentant à qui elle divulgue des Informations confidentielles lorsqu'un tel acte ou une telle omission par la Partie réceptrice aurait constitué une violation de la présente Convention.

En outre, le fait pour la Partie réceptrice de divulguer les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice ne constitue pas une violation de la présente Section lorsque cette divulgation est requise par la loi ou dans le cadre d'un processus judiciaire, dans la mesure où la Partie réceptrice en avise préalablement la Partie divulgatrice, à moins que cela ne soit expressément interdit par un tribunal, une commission d'arbitrage ou toute autre autorité judiciaire compétente.

**14. Protection des données.** Chaque partie doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au traitement des données à caractère personnel en lien avec toute transaction liée à la présente Convention, comme le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (le « **RGPD** »), y compris toute mesure de mise en œuvre connexe, ou toute autre loi, réglementation applicable et autres exigences légales liées à (a) la confidentialité et la sécurité des données, et (b) l'utilisation, la collection, la conservation, le stockage, la sécurité, la divulgation, le transfert, l'élimination et tout autre traitement des données à caractère personnel (« **Lois sur la protection des renseignements personnels** »). Chaque partie est responsable d'obtenir toute autorisation et tout consentement nécessaires avant de divulguer des données à caractère personnel à l'autre partie ou à un tiers. Les termes « contrôleur », « données à caractère personnel » et « traitement » utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est attribué dans les Lois sur la protection de la vie privée applicables. L'une ou l'autre des parties peut utiliser des données à caractère personnel comprenant des coordonnées professionnelles ordinaires (p. ex., nom, numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) en sa qualité de contrôleur de manière strictement conforme aux Lois sur la protection de la vie privée applicables dans le cours normal des affaires, mais uniquement aux fins d'administration de la relation d'affaires de la partie et de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Lorsque le Client a acheté le Logiciel SaaS et dans la mesure où le Fournisseur traite des données à caractère personnel au nom du Client par le biais de l'utilisation du Logiciel SaaS par le Client, l'Addenda SaaS s'appliquera.

## **15. Vérification de la conformité.**

(a) **Suivi.** Le Client doit maintenir et utiliser des systèmes et des procédures qui permettent au Client de suivre, de documenter et de signaler avec exactitude et exhaustivité les installations, le déploiement, l'accès ou la fourniture de l'accès à chaque Produit ou l'exploitation de chaque Produit par le Client, selon les quantités et versions utilisées et permettre au Fournisseur de les vérifier (la « **Vérification** »). Les Vérifications peuvent être effectuées par le Fournisseur ou ses mandataires désignés. Le Fournisseur doit adresser un préavis écrit d'au moins dix (10) jours au Client avant le début d'une Vérification et réalisera la Vérification pendant les heures d'ouverture normales dans les installations du Client. Le Client s'engage à offrir, et exigera de ses Clients et Utilisateurs tiers qu'ils agissent de même, leur entière coopération et assistance aux fins d'une telle vérification et à fournir l'accès aux dossiers et ordinateurs pertinents.

(b) **Confidentialité.** Le Fournisseur convient que toute information relative au Client obtenue pendant la réalisation d'une vérification constitue une Information confidentielle du Client en vertu de la présente Convention. Le Client accepte de ne pas exiger que d'autres ententes de confidentialité ou de non divulgation soient signées par le Fournisseur ou ses mandataires désignés en lien avec la Vérification. Avant la

Vérification, le Fournisseur doit s'assurer que ses agents sont assujettis à des obligations de confidentialité au moins aussi protectrices que celles énoncées aux présentes.

(c) **Utilisation excessive.** Si une Vérification indique que les installations, le déploiement, l'accès ou la fourniture de l'accès à chaque Produit ou l'exploitation de chaque Produit par le Client dépassent la quantité de licences détenues ou ne sont pas conformes au champ d'application de la licence accordée (« **Utilisation excédentaire** »), le Client devra alors payer toutes les quantités d'Utilisation excédentaire selon la liste de prix du Fournisseur alors en vigueur, plus tout intérêt sur les montants en souffrance et les frais de Service de maintenance antérieurs. Si l'Utilisation excédentaire représente plus de cinq pour cent (5 %) des Droits du Client en vertu de la licence, alors le Client doit rembourser au Fournisseur le coût de réalisation de la Vérification engagé par le Fournisseur. L'exécution stricte par le Client conformément à cette disposition est une condition expresse à toute licence accordée dans la présente Convention.

## 16. Généralités.

(a) **Droit applicable et lieu du procès.** La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada, à l'exception de ses principes de conflits de lois. Toute action relative à l'application de la présente Convention ou de toute disposition de celle-ci sera intentée exclusivement devant les tribunaux situés dans la province de l'Ontario, au Canada. Chaque partie accepte par la présente de se soumettre à la compétence de ces tribunaux. Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente Convention.

(b) **Cession.** Sauf mention contraire aux présentes, le Client ne peut pas céder ou transférer, en totalité ou en partie, la présente Convention, les Licences concédées en vertu des présentes ou tout autre droit, intérêt ou obligation en vertu des présentes, que ce soit volontairement, en vertu d'un contrat, par application d'une loi ou par voie de fusion (que cette partie continue d'exister ou disparaisse à la suite de cette fusion), par vente d'actions ou d'actifs, consolidation, dissolution, par suite d'une action ou d'un décret gouvernemental ou autre, sans le consentement préalable écrit du Fournisseur. Toute tentative de transfert ou de cession par le Client qui n'est pas permise en vertu de la présente Convention est nulle et non avenue.

(c) **Divisibilité.** Si une quelconque disposition de la présente Convention est déclarée contraire à la loi par un tribunal compétent, cette disposition demeurera applicable dans toute la mesure de ce que la loi autorise afin de donner effet aux intentions des parties, et les autres dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur et de plein effet. Nonobstant ce qui précède, les modalités de la présente Convention qui ont pour effet de limiter, de rejeter ou d'exclure des garanties, des recours ou des dommages sont destinées, suivant la volonté des parties, à être indépendantes et à demeurer en vigueur malgré leur échec ou leur inapplicabilité. Les parties se sont appuyées sur les limitations et exclusions énoncées dans la présente Convention afin de décider d'y apposer leur signature.

(d) **Choix de la langue.** Les parties ont demandé que la présente Convention et tous les documents y afférents soient rédigés en anglais (Les parties ont demandé que cette Convention ainsi que tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en anglais).

(e) **Avis.** Tous les avis prévus aux présentes doivent être donnés par écrit et adressés au service juridique de la partie concernée, ou à toute autre adresse précisée dans une Commande ou par écrit par l'une des parties à l'autre conformément à la présente Section. Sauf tel qu'expressément autorisé aux termes des présentes, les avis peuvent être remis en mains propres, envoyés à une adresse électronique indiquée par la partie réceptrice ou par un service de messagerie de vingt-quatre heures nationalement reconnus, ou envoyés par courrier de première classe, affranchis. Tous les avis, toutes les requêtes, demandes ou communications sont réputés prendre effet à compter de leur livraison en mains propres ou, si l'envoi est effectué par la poste, quatre (4) jours suivant le dépôt à la poste conformément au présent paragraphe.

(f) **Divulgaration du statut du Client.** Le Fournisseur peut inclure le Client dans ses listes de clients et, avec le consentement écrit du Client, annoncer, dans le cadre de ses communications marketing, que le Client a choisi le Fournisseur.

(g) **Renonciation.** Une partie, de qui la présente Convention exige l'exécution d'une obligation, peut être relevée de cette obligation par la renonciation écrite signée d'un représentant autorisé de l'autre partie. Cette renonciation écrite n'aura d'effet qu'à l'égard de l'obligation qui y est spécifiquement décrite. Aucune renonciation ou omission ponctuelle concernant l'application d'une quelconque disposition de la présente Convention ne sera réputée constituer une renonciation concernant cette disposition ou toute autre disposition à un autre moment.

(h) **Mesure injonctive.** Chaque partie reconnaît et accepte que dans le cas d'une contravention importante à la présente Convention, une contravention aux Articles de la présente Convention intitulées *Licence de Logiciel*, *Restrictions* ou *Informations confidentielles*, la partie qui n'est pas à l'origine de cette violation est en droit de demander immédiatement l'émission d'une mesure injonctive, sans limitation à ses autres droits et recours.

(i) **Force Majeure.** Chaque partie est dispensée d'exécuter ses obligations pendant toute période au cours de laquelle, et dans la mesure où, elle est empêchée d'exécuter ses obligations ou de fournir des services en raison de circonstances hors de son contrôle raisonnable, et sans faute ou négligence de sa part, incluant, sans limitation, les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out, les émeutes, les actes de guerre, les épidémies, les pandémies, les pannes des réseaux de communication et les pannes d'électricité. Pour plus de clarté, la présente Section n'a pas pour effet de modifier ou d'éliminer l'une ou l'autre des obligations des parties en vertu de la présente Convention (p. ex. un paiement), mais plutôt de justifier un retard dans l'exécution de ces obligations.

(j) **Titres.** Les titres figurant dans la présente Convention sont destinés à en faciliter la lecture et sont sans effet sur le sens ou l'interprétation de la présente Convention. La présente Convention ne doit pas être interprétée en faveur ou à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt conformément à sa signification équitable. Lorsque le terme « incluant » est utilisé dans la présente Convention, il doit être interprété dans chaque cas comme signifiant « incluant, sans limitation ».

(k) **Frais juridiques.** Si une action en justice est intentée dans le but de faire respecter des droits ou des obligations en vertu de la présente Convention, la partie victorieuse sera en droit de recouvrer ses honoraires d'avocats raisonnables, l'intégralité de ses frais ainsi que tout autre frais de recouvrement, en plus de toute autre réparation pouvant lui être octroyée.

(l) **Intégralité de la Convention.** La présente Convention contient l'intégralité de l'entente entre les deux parties concernant l'objet des présentes et remplace toute autre entente, écrite, verbale, expresse ou implicite, y compris toute entente de confidentialité entre les parties. À moins qu'il n'existe une Convention signée en vigueur entre les Parties, toutes les Commandes sont régies exclusivement par la présente Convention et par toute modalité supplémentaire ou différente énoncée sur une Commande signée ou un Devis ayant préséance. En cas de conflit entre les modalités de la présente Convention et les modalités contenues dans une Commande, les modalités d'une Commande signée ou d'un Devis ayant préséance prévaudront. Pour toutes les autres Commandes, en cas de conflit entre les modalités de la présente Convention et les modalités contenues dans une Commande, les modalités de la présente Convention prévalent. Ni la présente Convention ni une Commande ne peuvent être modifiées, sauf par un écrit signé par un représentant dûment autorisé de chaque partie. Aucun(e) autre acte, document, usage ou coutume ne sera réputé(e) modifier la présente Convention ou une Commande et le Client convient que toutes les conditions supplémentaires ou incompatibles qui peuvent être contenues dans tout bon de commande ou autre documentation soumise par le Client en lien avec une Commande ne s'appliquent pas. Le Client convient que toutes les licences du Client pour un tel Produit, quelle que soit la date de la licence, seront régies par la version de la Convention de licence de logiciel et les Conditions du Produit applicables en vigueur à la date de l'achat de la licence la plus récente.